

COMMUNE D'Entraigues-sur-la-Sorgue  
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction des Services techniques  
Réglementation  
Travaux temporaires

**ARRETE MUNICIPAL N°2023-AT/ST/139-23**

Réglementant provisoirement, en agglomération d'ENTRAIGUES- sur-la-SORGUE, la circulation et le stationnement sur la(es) voie(s) suivante(s) :

Dénomination de(s) la voie(s)	Délimitation dans la(es) voie(s)
Chemin de Pont de la Pierre, allée du Moulin vieux, avenue des Palermes, Parcours santé, voies communales	

Entreprise intervenante :	Pour le compte de (maitre d'ouvrage, client) :
RMB 140 Avenue de la Serre 84700 SORGUES	Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
Contact de l'entreprise :	M. Olivier BUCCHI 04.90.39.65.22

Objet des travaux :	Abattage d'arbres morts		
Date de commencement :	Lundi 20 novembre 2023	Date de fin :	Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre 2023

Le Maire,

VU les articles L 2212. 1, L 2212. 2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 à R 411-9,  
VU l'arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
VU la demande présentée par RMB en date du 30 octobre 2023 sollicitant une autorisation de voirie en vue d'effectuer les travaux cités en objet, en agglomération d'Entraigues-sur-la-Sorgue,  
VU le règlement de voirie de la ville d'Entraigues, approuvé en conseil municipal le 09 juillet 2018,  
VU l'avis favorable de la Police Municipale émis le 3 novembre 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident pendant lesdits travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

Les plages horaires des travaux sont réglementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 1** : Les travaux se dérouleront dans la période comprise entre le lundi 20 novembre et le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Les travaux sont interdits le matin avant 8h00 et le soir à partir de 18h00 avec accès rendu libre à la circulation. Les travaux sont également interdits les week-ends du vendredi 18h00 au lundi 8h00, et les jours fériés.

Les conditions de circulation des véhicules sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la largeur de la voie et de la nature des travaux, la circulation s'effectuera en demi-chaussée, réglée par feux tricolores ou par alternat manuel sur une file réduite sur le chemin du Pont de la Pierre.

**ARTICLE 4** : La circulation se fera sur voie réduite avec mise en place d'un sens de circulation prioritaire selon le code de la route sur les autres voies.

**ARTICLE 5** : La vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 6** : L'entreprise intervenante aura à sa charge de mettre en place la signalisation nécessaire (panneaux, feux, ...) de part et d'autre du chantier et de la maintenir en état pendant toute la période des travaux, notamment la nuit et les jours fériés. Cette signalisation sera conforme au Livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie de la signalisation temporaire.

Le stationnement, les accès des riverains et la circulation piétonne sont règlementés selon le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 7** : L'entreprise intervenante aura à charge de mettre en place un cheminement piétonnier sécurisé.

**ARTICLE 8** : Les accès riverains, services de ramassage des ordures, Police, Poste et urgences resteront libres.

**ARTICLE 9** : Le Parcours santé sera fermé à la circulation piétonne pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 10** : L'entreprise intervenante aura à charge de réaliser un boitage d'information 48 heures avant le démarrage du chantier, afin que les riverains s'organisent dans leurs déplacements.

**ARTICLE 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de validité de l'arrêté. A cet effet, vous devrez vous assurer du bon accord du propriétaire si intervention sur une parcelle privée.

Les conditions d'exécutions sont règlementées selon le(s) article(s) suivant(s) :

**ARTICLE 12** : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise intervenante prendra obligatoirement attache auprès des Services Techniques avec M. Paul MICHEL ou Mme Amandine LENTIN pour visite sur place (M. MICHEL 06 20 05 71 23 / Mme LENTIN 06 32 85 11 48). Il en sera de même à la fin des travaux pour une visite d'état des lieux de fin de chantier.

**ARTICLE 13** : Les travaux ne nécessitant pas d'engin mécanique de terrassement, aucune tranchée et trou sur la chaussée ne seront autorisés, sans en avoir demandé l'accord au gestionnaire de voirie qui remettra son avis par écrit. Ce dernier devra être scrupuleusement suivi.

Les conditions générales d'applications sont règlementées par les articles suivants :

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'entreprise et être visible en permanence, notamment à chacune des entrées du chantier.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue, le Commandement du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux, l'entreprise intervenante, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,  
Le 08/11/2023

Le Maire,  
Guy MOUREAU



Notifié le : 15/11/2023 AN  
Certifié exécutoire suite publication le : 16/11/2023  
Mis en ligne : 15/11/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.